

# CHAPITRE I

## INTRODUCTION

---

### A. Contexte

À la fin du printemps 87, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a décidé d'étudier la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel. Il a pris cette décision à l'époque où le débat national sur la peine capitale tirait à sa fin. Au cours de ce débat, bon nombre des points soulevés à la Chambre des communes et dans l'ensemble du pays ont débordé le cadre de la peine capitale. On a pu constater que la confiance du public dans de nombreux aspects de notre justice pénale s'était gravement effritée ces dernières années. De nombreux Canadiens estiment désormais qu'ils ne sont pas pleinement protégés et que le crime échappe à tout contrôle. Le Comité estime que cette idée du public, qu'elle soit juste ou non, doit être examinée et qu'il faut aborder de front les questions soulevées. C'est donc en partie à cause de ce malaise du public que le Comité a entrepris la présente étude.

Trois faits survenus peu de temps avant que le Comité entame son examen ont servi de point de mire aux auteurs de l'étude. En juillet 85, Celia Ruygrok, surveillante de nuit dans un centre résidentiel communautaire d'Ottawa, a été assassinée par l'un des résidants qui, reconnu coupable d'un crime non capital, avait été placé en libération conditionnelle. Au printemps 1987, l'enquête du coroner sur ce meurtre a énoncé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition, ainsi que la coordination et les échanges d'information entre les différentes composantes de la justice pénale. Ces recommandations ont été reprises en grande partie par le groupe de travail chargé de conseiller le Solliciteur général sur les conséquences à tirer de l'enquête sur l'affaire Ruygrok. À la même époque, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a publié son rapport, après plusieurs années d'études et de consultations intensives. Peu de temps après, le groupe chargé de la révision du droit correctionnel a publié un document de travail sur la mise en liberté sous condition.